Commission des transports du Québec

Rapport annuel 1983-1984

Québec

Le contenu de cette publication a été rédigé
par la Commission des transports du Québec

Cette édition a été produite par
la Direction générale des
publications gouvernementales

Dépôt légal — 2e trimestre 1984
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN 2-551-06311-6
ISSN 0702-0996

© Gouvernement du Québec

Monsieur Richard Guay
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Gouvernement
Québec (Québec)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre le rapport annuel de la Commission des transports du Québec pour l'année financière terminée le 31 mars 1984.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre,

Jacques Léonard

Québec, juin 1984

Monsieur Jacques Léonard
Ministre des Transports
Hôtel du Gouvernement
Québec

Monsieur le Ministre,

Conformément à l'article 29 de la Loi sur les transports, j'ai l'honneur de vous transmettre le rapport annuel de la Commission des transports du Québec pour l'année financière terminée le 31 mars 1984.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'hommage de mon profond respect.

Le président,

André Marcil

Québec, juin 1984

Table des matières

Introduction 9

Chapitre 1 — L'origine, la nature et les fonctions principales 11

1.1 L'origine 11

1.2 La nature 11

1.3 Les fonctions principales 11

Chapitre 2 — La loi constitutive, les lois, règlements et principes 13

2.1 La loi constitutive 13

2.2 Les lois administrées en partie 13

2.3 Les règlements 13

2.4 Les principes 15

Chapitre 3 — Le fonctionnement 17

3.1 Le déroulement des affaires 17

3.2 La considération des affaires et les décisions 18

3.3 Les énoncés de principe 18

Chapitre 4 — L'organisation générale, le plan d'organisation supérieure, les ressources humaines et budgétaires 19

4.1 L'organisation générale 19

4.2 Le plan d'organisation supérieure 21

4.3 Les ressources humaines 22

4.4 Les ressources budgétaires 22

Chapitre 5 — Le programme, les objectifs et les réalisations 23

5.1 Le programme 23

5.2 Les objectifs 23

5.3 Les réalisations 23

Chapitre 6 — Les statistiques administratives 25

Chapitre 7 — Les orientations 27

Le rapport du vérificateur général et les états financiers de l'exercice terminé le 31 mars 1983 29

Introduction

Aux termes de l'article 29 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), la Commission doit, au plus tard le 30 juin de chaque année, soumettre au ministre un rapport de ses activités pour la précédente année financière. Le ministre doit déposer ce rapport devant l'Assemblée nationale dans les trente jours de sa réception si elle est en session ou, si elle ne l'est pas, dans les dix jours de l'ouverture de la session suivante.

Chapitre 1
L'origine, la nature et les fonctions principales

1.1 L'origine

La Commission des transports du Québec a été instituée par l'entrée en vigueur des articles 14 et suivants de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12) et son activité a débuté le 15 février 1973.

1.2 La nature

La Commission des transports du Québec est un organisme de régulation économique agissant par énoncés de principe et par décisions; elle a compétence en matière de transport public, de transport général, de transport des matières en vrac, de transport spécialisé et de location de véhicules.

1.3 Les fonctions principales

La Commission peut énoncer des principes, délivrer des permis, les transférer, les maintenir, les modifier, les suspendre ou les révoquer; elle peut fixer des taux et tarifs, maintenir, modifier ou refuser des taux et tarifs ayant fait l'objet d'un dépôt et exercer les autres pouvoirs qui lui sont attribués.

1.3.1 Les énoncés de principe

La Commission peut énoncer des principes en vue de la gouverne de ses affaires. Elle peut aussi, par énoncé de principe et en l'absence de règlements, déterminer le cadre d'exercice de ses pouvoirs dans les matières de sa compétence.

1.3.2 Les permis

La Commission peut délivrer des permis réguliers, des permis spéciaux et des permis temporaires. Le permis spécial est accordé pour une durée de moins d'un an, afin de répondre à une situation d'urgence lorsqu'aucun détenteur de permis n'est en mesure d'assurer les services requis; il peut être converti en un permis régulier. Le permis temporaire est délivré pour une durée maximale de quinze jours, dans un cas d'urgence exceptionnelle et imprévisible; il peut être converti en permis spécial.

La Commission peut transférer un permis, lorsqu'un transporteur cède la propriété ou le contrôle d'un moyen ou d'un système de transport qu'il exploite en vertu de ce permis. La Commission peut aussi maintenir, modifier ou révoquer tout permis concerné, lorsqu'une personne ou une société acquiert ou se propose d'acquérir, directement ou indirectement, un intérêt dans les affaires ou l'entreprise d'une personne principalement engagée dans des opérations de transport.

La Commission peut, de son propre chef ou sur demande du ministre ou de toute personne intéressée, modifier, suspendre ou révoquer le permis d'un transporteur qui a été déclaré coupable d'une infraction à la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), aux règlements ou ordonnances, ou a été déclaré coupable d'un acte criminel relié à l'exploitation de son moyen ou système de transport. Elle peut faire de même lorsqu'un transporteur supprime, réduit ou étend sans autorisation préalable les services que son permis l'autorise à fournir, ou ne fournit pas un service de la qualité à laquelle le public est en droit de s'attendre eu égard aux circonstances.

Incidemment, lorsque la Commission suspend ou révoque ainsi un permis, la Commission peut ordonner à la Régie de l'assurance automobile du Québec de retirer les plaques et le certificat d'immatriculation de tout véhicule concerné; par ailleurs, la Commission peut aussi agir de la sorte à l'égard de tout véhicule d'un non-détenteur de permis utilisé en contravention à la loi, aux règlements ou aux ordonnances.

1.3.3 La tarification

Les taux et tarifs applicables aux services de transport et de location sont déterminés par fixation par la Commission ou par dépôt auprès de celle-ci.

1.3.4 Les autres pouvoirs

La Commission peut reconnaître des ligues de propriétaires de taxis comme représentatives de leurs membres dans les agglomérations constituées pour fins de taxi.(1))

Peuvent aussi être délivrés des permis de courtage en camionnage en vrac, c'est-à-dire des permis de postes dans les régions et des permis de sous-postes dans des zones.

La Commission peut aussi réviser en appel des décisions de certaines commissions de transport de communautés urbaines ou régionales ou de corpora-

(1) La *Loi sur le transport par taxi* sanctionnée le 21 décembre 1983 (L.R.Q., c. T-11.1) ajoute aux pouvoirs, devoirs et responsabilités de la Commission; cependant, en fin d'année financière, aucun règlement d'application n'avait été adopté et la réglementation antérieure continuait à s'appliquer lorsque compatible avec la nouvelle loi.

tions municipales ou intermunicipales de transport. La *Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport* (L.R.Q., c. C-70) prévoit que toute augmentation des premiers tarifs doit être approuvée par la Commission.

La *Loi sur les conseils intermunicipaux de transport de Montréal et modifiant diverses dispositions législatives sanctionnées le 21 décembre 1983* (L.R.Q., c. C-60.1) prévoit que la Commission peut accorder un permis spécial de transport en commun pour permettre l'exploitation du 1er avril au 31 décembre 1984, d'un service de transport en commun sur le territoire d'une municipalité de la périphérie de l'île de Montréal, qui n'est pas desservi par un organisme de transport en commun, et qui n'a pas adopté un règlement pour faire partie d'un conseil intermunicipal de transport ou un règlement ou une résolution pour contracter avec un transporteur.

La Commission détient également des pouvoirs en matière de transport interprovincial et international.

C'est par la *Loi sur le transport par véhicule à moteur* (Statuts révisés du Canada 1970, c. M-14) que le parlement du Canada a fait siennes les dispositions des lois et règlements provinciaux relatifs au transport de voyageurs ou de marchandises au moyen d'entreprises extraprovinciales, c'est-à-dire d'entreprises de transport de marchandises ou de passagers par véhicule à moteur, reliant une province à une ou à d'autres provinces ou s'étendant au-delà des limites d'une province.

La *Loi sur le transport par véhicule à moteur* stipule que, lorsque dans une province, la loi de cette province exige qu'une entreprise de transport intraprovincial détienne un permis provincial pour fournir des services de transport, les entreprises de transport extraprovincial qui y fournissent un service de transport doivent détenir un permis délivré par l'autorité compétente dans cette province.

Afin de permettre aux commissions de transport des diverses provinces de délivrer des permis aux entreprises de transport routier extraprovincial, la *Loi sur le transport par véhicule à moteur* autorise la délivrance de permis à de telles entreprises par les commissions « aux mêmes conditions et de la même manière que si ces entreprises étaient des entreprises intraprovinciales ».

La *Loi sur le transport par véhicule à moteur* délègue aussi aux organismes compétents, dans les diverses provinces, le pouvoir d'imposer des taux et tarifs aux entreprises de transport extraprovincial tout comme s'il s'agissait d'entreprises de transport intraprovincial.

C'est en vertu de cette loi fédérale que la Commission des transports du Québec délivre des permis d'un point du Québec à la frontière de la province ou vice versa. Les détenteurs de ces permis demandent aussi, le cas échéant, le permis correspondant dans l'autre province ou aux États-Unis d'Amérique et peuvent ainsi fournir un service extraprovincial en vertu de ces permis.

Enfin, s'appuyant sur cette loi fédérale, la Commission contrôle les taux et tarifs applicables aux services de transport fournis par les entreprises de transport routier extraprovincial.

Chapitre 2
La loi constitutive, les lois, règlements et principes

2.1 La loi constitutive

Il s'agit de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12).

2.2 Les lois administrées en partie

Loi sur les chemins de fer (L.R.Q., c. C-14)

Loi de la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., c. C-37.3)

Loi de la Communauté régionale de l'Outaouais (L.R.Q., c. C-37.1)

Charte de la Ville de Laval (L.Q. 1965, 1re session, c. 89)

Loi constituant la Commission de transport de la Rive Sud de Montréal (L.Q. 1971, c. 98).

Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport (L.R.Q., c. C-70).

Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., c. C-60.1)

Loi sur le transport par taxi (L.R.Q., c. T-11.1)

2.3 Les règlements[1]

Règlements	Modifications			
	Décret	Date	Référence[2]	Publication
Ordonnance générale sur le camionnage (R.R.Q., c. T-12, r. 2)	151-82	82-01-20	7, p. 459	82-02-17[3]
	1897-82	82-08-18	40, p. 3457	82-09-21
	357-83	83-03-02	13, p. 1373	83-03-23
	1393-83	83-06-22	30, p. 2801	83-07-13
	1800-83	83-09-01	40, p. 4042	83-09-21
Règlement sur le camionnage en vrac (R.R.Q., c. T-12, r. 3)	901-82	82-04-08	20, p. 1672	82-04-28[4]
	1392-83	83-06-22	30, p. 2798	83-07-13
Règlement sur la délivrance de permis expérimentaux pour le transport de marchandises à l'aéroport international de Mirabel (R.R.Q., c. T-12, r. 4)	—	—	—	—
Ordonnance sur le district Montréal-Métropolitain (R.R.Q., c. T-12, r.5)	—	—	—	
Règlement sur l'interprétation des règlements sur le transport (R.R.Q., c. T-12, r. 7)	—	—	—	—
Règlement sur la location de camions, tracteurs, remorques ou semi-remorques (R.R.Q., c. T-12, r. 9)	1802-83	83-09-01	40, p. 4047	83-09-21
Règlement sur la location de véhicules automobiles (R.R.Q., c. T-12, r. 10)	149-82	82-01-20	7, p. 457	82-02-17[5]
	38-83	83-01-12	6, p. 733	83-02-02
	1202-83	83-06-08	28, p. 2689	83-06-29
	861-84	84-04-04	17, p. 1671	84-04-18
Règlement sur le service touristique (R.R.Q., c. T-12, r. 15)	—	—	—	—

(1) À date au 18 avril 1984

(2) Les références s'entendent de la partie 2 de la Gazette officielle du Québec.

(3) Aussi publié, R.R.Q., Supplément, volume 2, page 1249.

(4) Aussi publié, R.R.Q., Supplément, volume 2, page 1250.

(5) Aussi publié, R.R.Q., Supplément, volume 2, page 1252.

Règlements	Modifications			
	Décret	Date	Référence	Publication
Règlement sur le transport de déchets (R.R.Q., c. T-12, r. 16)	—	—	—	—
Ordonnance générale sur le transport de passagers et de marchandises par eau (R.R.Q., c. T-12, r. 17)	150-82	82-01-20	7, p. 458	82-02-17(1)
Règlement sur le transport de produits nommés (R.R.Q., c. T-12, r. 18)	1803-83	83-09-01	40, p. 4048	83-09-21
Règlement sur le transport en commun (R.R.Q., c. T-12, r. 21)	2346-83	83-11-16	50, p. 4588	83-11-30
Règlement sur le transport par véhicule-taxi (R.R.Q., c. T-12, r. 22)(2)	358-82	82-02-17	11, p. 990	82-03-10(3)
	2426-82	82-10-20	51, p. 4173	82-11-10
	1203-83	83-06-08	28, p. 2690	83-06-29
Règlement sur le transport saisonnier de personnes (R.R.Q., c. T-12, r. 23)	1445-82	82-06-16	29, p. 2363	82-06-23(4)
Règlement sur les transporteurs étrangers (R.R.Q., c. T-12, r. 24)	—	—	—	—
		Référence		
Ordonnance générale sur les voyages spéciaux ou à charte-partie	1264-83	83-06-15	28, p. 2696	83-06-29;
		et	34, p. 3717	83-08-10
		Modification		
	860-84	84-04-04	17, p. 1670	84-04-18
		Référence		
Règlement sur les tarifs, les taux et les coûts	148-82	82-01-20	7, p. 455	82-02-17(5)
		Modification		
	1265-83	83-06-15	28, p. 2700	83-06-29
		Références		
Règlement sur le Bulletin de la Commission des transports du Québec	146-82	82-01-20	6, p. 306	82-02-10(6)
Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec	147-82	82-01-20	5, p. 279	82-02-03(7))
		Modifications		
	1051-82	82-04-28	23, p. 1968	82-05-12(8)
	1427-82	82-06-09	30, p. 2406	82-06-30(9)
	1394-83	83-06-22	30, p. 2802	83-07-13
	1801-83	83-09-01	40, p. 4046	83-09-21
	2347-83	83-11-16	50, p. 4590	83-11-30
	2722-83	83-12-21	2, p. 67	84-01-11

(1) Aussi publié, R.R.Q., Supplément volume 2, p. 1266.
(2) Voir aussi Loi sur le transport par taxi (L.R.Q., c. T-11.1)
(3) Aussi publié, R.R.Q., Supplément volume 2, p. 1268.
(4) Aussi publié, R.R.Q., Supplément volume 2, p. 1269.
(5) Aussi publié, R.R.Q., Supplément volume 2, p. 1265.
(6) Aussi publié, R.R.Q., Supplément volume 2, p. 1248.
(7) Aussi publié, R.R.Q., Supplément volume 2, p. 1254.
(8) Aussi publié, R.R.Q., Supplément volume 2, p. 1263.
(9) Aussi publié, R.R.Q., Supplément volume 2, p. 1264.

2.4 Les principes

Principes	Référence[1]	
Concernant l'émission de sommations à la demande du ministre ou de personnes intéressées	C.T.Q. I-1-1982	15, 82-05-22, p. 711
	Modification	
	C.T.Q. I-1-1983	41, 82-10-15, p. 2319
	Référence	
Concernant la conférence préparatoire	C.T.Q. I-2-1982	33, 82-09-25, p. 1429
	Référence	
Concernant l'entrée en vigueur des décisions de la Commission des transports du Québec	C.T.Q. I-1-1984	11, 84-03-17, p. 632

(1) Les références s'entendent du Bulletin de la Commission.

Chapitre 3
Le fonctionnement

3.1 Le déroulement des affaires

Les demandes sont introduites par écrit selon la procédure ordinaire ou une procédure particulière; elles sont accompagnées de frais de 30 $.

3.1.1 La procédure ordinaire

La procédure ordinaire peut être utilisée pour toutes les demandes à l'exception des demandes de permis temporaire, de modifications d'horaire, de parcours ou de tarifs de transport par autobus et de permis de courtage en camionnage en vrac. Le résumé d'une demande introduite selon cette procédure fait l'objet d'une publication au Bulletin de la Commission.

Une personne peut, dans les 21 jours de la publication du résumé d'une demande, présenter une opposition ou une intervention. Pour être recevable, une opposition ou une intervention doit notamment être accompagnée de frais de 20 $.

3.1.2 Les procédures particulières

La procédure particulière comportant publication dans un journal peut être utilisée pour les demandes de permis spécial, de permis de voiturage, de permis de transport saisonnier de personnes, de permis de transport supplétif; il en va de même pour la demande d'autorisation de suppression partielle de services ou de suspension de services, à l'exception du transport en commun, la demande de transfert de permis, la demande de maintien de permis dans le cas d'acquisition proposée d'intérêts dans une entreprise de transport, et la demande de fixation de taux et tarifs. La demande de modification d'horaire, de parcours ou de tarifs de transport en commun et la demande de suppression de services de transport en commun doivent faire l'objet de publication dans les journaux et d'affichage préalable dans les véhicules des transporteurs.

Lorsque le demandeur opte pour la publication dans un journal, il fait publier, à ses frais, un avis de présentation pendant deux jours consécutifs, dans au moins un journal de langue française circulant dans le territoire auquel sa demande se rapporte; chaque avis indique la demande, s'il s'agit de la première ou de la deuxième parution, et la possibilité pour tout intéressé de produire une opposition ou une intervention dans les cinq jours qui suivent la deuxième parution dans les journaux.

Les demandes de permis temporaire, de permis de transport de produits nommés, de camionnage en vrac de catégorie « extraprovinciale », de permis spécial de camionnage en vrac, de permis supplétif et la demande de suppression totale de services à l'exception du transport en commun, peuvent être introduites par télégramme, téléscripteur, télécopieur, télex ou tout autre moyen de communication écrite et ce, sans publication.

À l'introduction d'une affaire relative au courtage en camionnage en vrac, l'administrateur donne avis à chaque détenteur de permis de camionnage en vrac de la région concernée, aux sous-postes et au poste de cette région, de la nature de l'affaire, du lieu, de la date et de l'heure de la séance ou de l'audience publique. Cet avis indique que toute personne intéressée peut se présenter et être entendue à la séance ou à l'audience publique, sans qu'il soit nécessaire de produire au préalable, par écrit, une opposition ou une intervention; au surplus, l'administrateur fait publier, dans un journal de langue française circulant dans la région à laquelle cette affaire se rapporte, un avis indiquant la date, le lieu et l'heure de la séance ou de l'audience publique.

Le dépôt de taux et de tarifs, lorsque permis par règlement, se fait par signification à la Commission. À moins qu'il n'y ait action de la Commission, les taux et tarifs entrent en vigueur le trentième jour après leur signification ou à toute date ultérieure indiquée par le déposant; la Commission peut cependant, selon l'urgence, abréger ce délai. La Commission peut refuser un dépôt de taux et de tarifs; dans ce cas, celui-ci devient introductif d'affaire et la Commission détermine, selon l'urgence, s'il y a lieu de suivre la procédure ordinaire ou la procédure particulière comportant publication dans les journaux.

Dans le cas où la Commission se propose de considérer une affaire de sa propre initiative, elle donne avis de son intention à son bulletin et indique le délai durant lequel toute personne intéressée doit faire connaître son intention d'être entendue. Lorsque la décision présumée de la Commission est à l'effet de réviser ou révoquer pour cause une décision accordant un permis, l'avis publié au bulletin est signifié au détenteur concerné.

La Commission émet aussi des sommations enjoignant la personne sommée à comparaître pour entendre les faits qui lui sont reprochés et faire valoir ses moyens de défense. La sommation est signifiée puis publiée au bulletin. Lorsque la sommation est délivrée à la demande du ministre ou suite à la dénonciation d'une personne intéressée, la dénonciation est signifiée avec la sommation.

3.2 La considération des affaires et les décisions

3.2.1 La considération des affaires

Le quorum minimal de la Commission en séance, en audience publique et en pratique est d'un membre.

La séance

En l'absence d'opposition ou d'intervention, une demande introduite selon la procédure régulière est considérée en séance bien que la Commission siégeant en séance peut référer une affaire en audience publique; la Commission peut aussi étudier en séance certains cas particuliers ayant rencontré opposition ou intervention.

L'audience publique

Lorsqu'il y a opposition ou intervention, une demande introduite selon la procédure régulière est entendue en audience publique. Les audiences publiques sont enregistrées et les rubans magnétiques sont conservés pendant les deux années qui suivent la décision finale dans l'affaire ainsi entendue.

L'audition en pratique

Tous les lundis juridiques à Montréal et à Québec, la Commission siège en division de pratique pour statuer sur toute procédure interlocutoire ou incidente. La division de pratique statue aussi sur la nature et la quotité des droits.

3.2.2 Les décisions

Une décision de la Commission devient exécutoire trente jours après sa publication intégrale ou sous forme de résumé au Bulletin de la Commission.

Cependant la Commission peut, dans le cadre de ses énoncés de principe, statuer qu'une décision devient exécutoire immédiatement après avoir été rendue ou à toute date ultérieure qu'elle fixe, et continue de l'être jusqu'à décision contraire en appel.

Une décision rendue par un membre seul peut être révisée, sur permission, lorsque la procédure n'a pas été suivie ou qu'un vice de fond est de nature à l'entacher. La demande en révision est introduite en division de pratique dans les trente jours de la publication de la décision ou de son résumé au Bulletin de la Commission. Lorsque la division de pratique permet qu'une décision fasse l'objet d'une révision, cette permission suspend l'exécution de la décision, à moins que, dans un cas d'urgence particulière, l'exécution provisoire soit accordée.

Les décisions de la Commission sont susceptibles d'appel à la Cour d'Appel, avec la permission d'un juge de cette cour, lorsqu'il s'agit d'une question de compétence ou de droit qui, suivant l'opinion de ce juge, devrait être soumise à la Cour d'Appel.

3.3. Les énoncés de principe

La Commission siégeant en assemblée plénière peut énoncer des principes. Le quorum de l'assemblée plénière est de huit membres dont le président. Les principes que peut énoncer la Commission ont pour objet, les uns, la gouverne de ses affaires, et les autres, la détermination, en l'absence de règlements, du cadre de l'exercice de ses pouvoirs dans les matières de sa compétence; les premiers peuvent être intérimaires ou permanents, tandis que les seconds sont, par essence, permanents.

Les principes intérimaires sont énoncés sans publication préalable et publiés au Bulletin de la Commission. Ils peuvent être convertis en principes permanents en suivant la procédure applicable aux énoncés de principe permanent.

Lorsque la Commission se propose d'énoncer un principe permanent, elle en publie le projet dans un quotidien et à son bulletin, et donne avis indiquant le délai à l'intérieur duquel une personne intéressée peut adresser un mémoire à la Commission. La Commission peut alors convoquer le signataire d'un mémoire devant l'assemblée plénière. Enfin, le texte définitif du principe est publié au bulletin.

Ce résumé succinct est une indication des grandes lignes des dispositions législatives et réglementaires qui concernent le fonctionnement de la Commission; il y a évidemment lieu, à toutes fins légales, de s'en référer aux textes des lois et des règlements applicables.

Chapitre 4
L'organisation générale, le plan d'organisation supérieure, les ressources humaines et budgétaires

4.1 L'organisation générale

Le plan d'organisation supérieure de l'organisme a été approuvé le 16 novembre 1982 par décision du Conseil du trésor.(1) Pour la commodité du lecteur, ce rapport contient l'organigramme illustrant le plan d'organisation supérieure.

4.1.1 Le président

Le président est responsable de l'administration de la Commission. Pour la distribution des causes, la tenue des séances et généralement toute matière d'administration, les membres sont soumis à la surveillance, aux ordres et au contrôle du président qui a, à leur égard, les mêmes pouvoirs et attributions que ceux dévolus au juge en chef de la Cour provinciale en ces semblables matières.

4.1.2 Les membres

La *Loi sur les transports* prévoit que la Commission est formée de quatorze membres dont un président et deux vice-présidents, nommés par le Gouvernement; M. André Marcil assume la présidence et tient bureau à Québec, tandis que M. René Vincent et Mme Lise Lambert assument la vice-présidence, l'un étant en poste au bureau de Montréal et l'autre au bureau de Québec.

Sont rattachés au bureau de Montréal, MM. les commissaires Germain J. Beaudry, Georges Fleury, Guy Girard, Luc Laliberté, Pierre-Marc Paquette, Jean-Claude Vézeau et Mark Weiner; sont rattachés au bureau de Québec, MM. Marcel-G. Baril, Pierre Germain, Michel Paquet et Jacques Roy. Indépendamment de l'endroit où se trouve leur bureau, les membres siègent alternativement à Québec et à Montréal et aussi dans d'autres endroits.(2)

4.1.3 La direction de la vérification interne

Cette direction, assumée par M. Rosaire Langevin, effectue des vérifications opérationnelles et financières afin de s'assurer d'une application adéquate des lois, règlements, ordonnances et procédures établies; elle soumet ses recommandations pour l'amélioration des systèmes et procédures en opération. Cette direction se rapporte directement au président.

4.1.4 Le service juridique

Le service juridique se rapporte au président et regroupe les conseillers juridiques qui sont fonctionnaires au ministère de la Justice. Ils donnent des consultations juridiques pour les besoins de la Commission, agissent comme recherchistes juridiques et, à ce titre, assument les services de recherche juridique fondamentale. De plus, ils font office de procureurs pour la Commission lors des audiences publiques et la représentent au besoin devant les tribunaux.

Le directeur du service est M. Claude Berthiaume et les conseillers juridiques sont MM. Léonce Girard, Gérald Kerwin et Gilles Juteau.

4.1.5 L'administrateur

L'administrateur, M. Maurice Ferland, est responsable de l'ensemble de l'appareil de soutien administratif; c'est ainsi qu'il voit à l'acheminement des demandes à la Commission, assure l'exécution des décisions de la Commission, garantit l'archivage des dossiers et supervise les autres activités administratives au soutien de l'activité de l'organisme. Il est assisté de M. Roland LeBlanc, administrateur adjoint, qui partage ses responsabilités, le remplace à l'occasion et assume parallèlement à ces fonctions, la direction générale de l'administration.

L'administration de la Commission se regroupe en deux directions générales, soit celle de l'administration et celle des demandes et des permis.

La direction générale des demandes et des permis

Sous l'autorité de M. Albert Leblanc, cette direction générale coordonne les activités des directions régionales de Québec et de Montréal en assumant les services de greffe et en coordonnant les activités des divisions administratives chargées des affaires des divers secteurs d'activités; cette direction générale comprend une direction régionale à Québec et une autre à Montréal. Ces directions se composent chacune d'un service des greffes et d'un service des divisions administratives : la direction régionale de Montréal est assu-

---

(1) Il s'agit du C.T. 141715 du 16 novembre 1982.

(2) En début d'exercice, on comptait parmi les membres, M. Jean-Guy Alain qui occupait le poste de vice-président et M. Normand Laferrière, Mme Lorraine Roy et M. Luc Vallée qui occupaient des postes de commissaires.

mée par le directeur général des demandes et des permis, tandis que Mme Lise Villeneuve dirige les activités de la direction régionale de Québec.

La direction générale de l'adminitration

M. Roland LeBlanc, administrateur adjoint, cumule la charge de directeur général de l'administration; à ce titre, il a pour fonction de proposer les politiques administratives en matière de personnel, de finances et de services auxiliaires, d'informatique et de procédés administratifs et, suite à leur acceptation, d'en assurer la réalisation. Les composantes de cette direction générale sont:

- La direction du personnel qui coordonne, planifie et contrôle les opérations relatives à la dotation, aux relations de travail, à la gestion et au perfectionnement. Cette direction est assumée par M. Jacques Leclerc.
- La direction des finances et services auxiliaires sous l'autorité de M. Guy Ravenelle qui a la responsabilité de la gestion financière et du contrôle des revenus; elle est aussi chargée de la gestion des affaires concernant le matériel, les messageries et la reprographie.
- La direction de l'informatique et des procédés sous la responsabilité de M. Yves Marie-Picard qui conçoit et implante les différents systèmes informatiques et administratifs, conseille et forme les employés en vue de l'utilisation de ces systèmes.

4.1.6 La direction du secrétariat, de la recherche et des communications

C'est à l'intérieur de cette direction qu'est assumé le secrétariat de l'organisme; cette fonction, dévolue à M. Pierre Simard, consiste à effectuer le contrôle des archives des procès-verbaux des assemblées plénières et des réunions des membres et administrateurs, à préparer la correspondance générale de la Commission, dont la rédaction de documents officiels ou de communiqués concernant les relations de la Commission avec les autorités gouvernementales et organismes de contrôle des autres juridictions et autres agents économiques. Le secrétaire conçoit aussi les mécanismes d'administration judiciaire et des politiques législatives et réglementaires.

La direction du secrétariat, de la recherche et des communications comprend: la direction de la recherche socio-économique et la direction des renseignements et communications.

La direction de la recherche socio-économique

Sous l'autorité de M. Serge Le Brun, cette direction se charge de l'étude multidisciplinaire requise pour la considération des affaires générales et particulières; elle s'adonne plus spécifiquement à l'analyse financière, aux enquêtes, à la géographie et cartographie et à la recherche économique appliquée. Les constituantes de cette direction se composent ainsi:

- Le service des études économiques qui se consacre à des études à caractère général des marchés de transport, de rentabilité des entreprises, de besoins et de problèmes de systèmes.
- Le service de l'analyse financière qui assure l'analyse de taux et de tarifs de transport dans le cadre de fixations générales ou particulières et des dépôts tarifaires; son chef est M. Emmanuel Boutin.
- Le service des enquêtes qui est responsable des recherches particulières nécessaires à la prise de décisions par l'organisme, de la vérification du respect des conditions de détention des permis de transport, et du contrôle opérationnel du mode d'exploitation des permis eu égard aux exigences légales et réglementaires; son chef est M. Jacques Normand.
- Le service de la géographie et cartographie qui, sous la responsabilité de M. Gilbert Richer, fournit à la Commission les services professionnels dans ce domaine.

La direction des renseignements et communications

Sous l'autorité de M. René Lavoie, cette direction a la responsabilité de coordonner la circulation des communications internes et externes, de superviser les activités des centres d'information et de publier le journal interne.

4.2 Le plan d'organisation supérieure

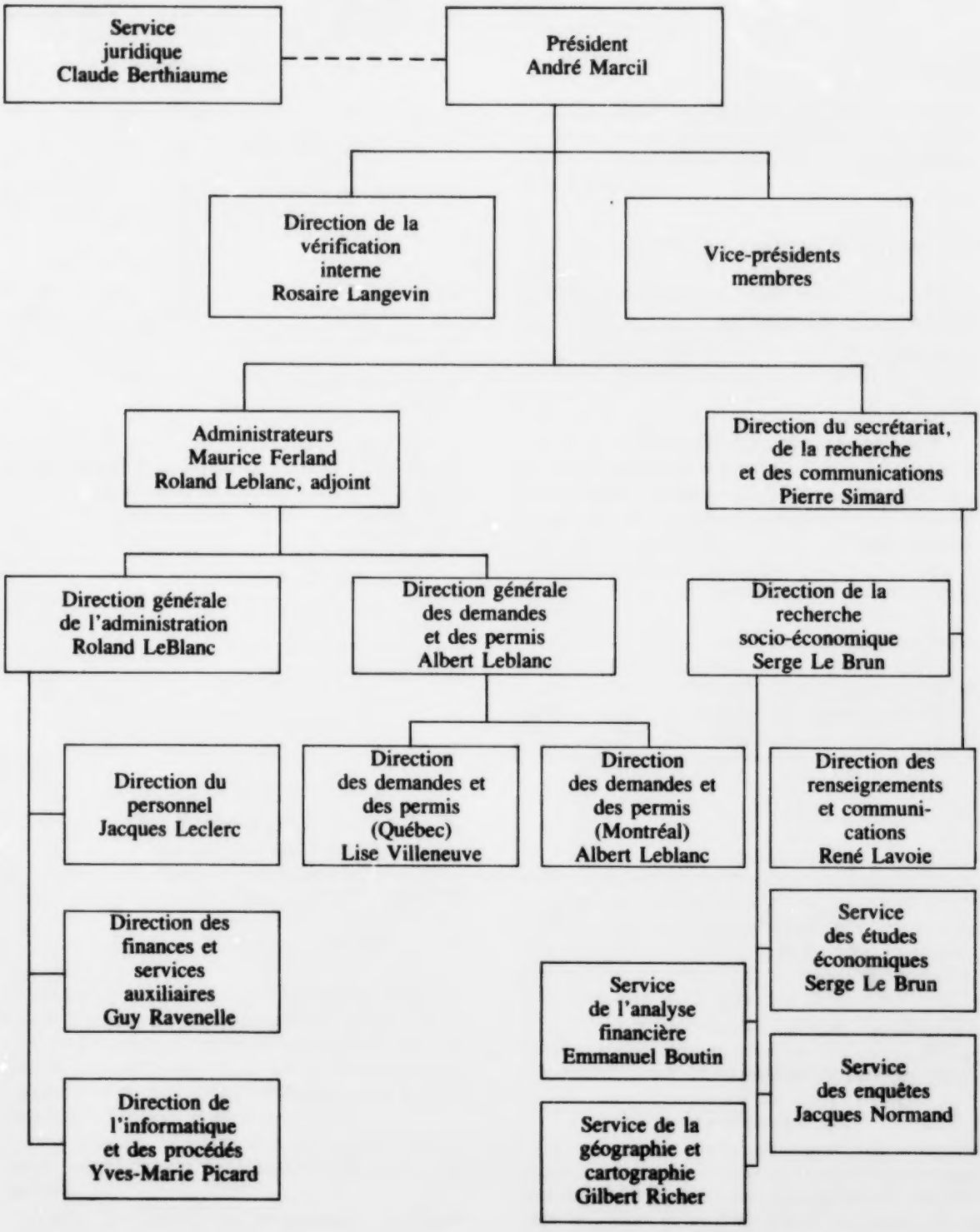

4.3 Les ressources humaines

	Postes autorisés 1982-1983	Postes autorisés 1983-1984	Accroissement ou (Diminution)
Membres	14	14	-0-
Cadres	17	17	-0-
Professionnels	40	39	(1)
Agents de maîtrise	20	20	-0-
Fonctionnaires, techniciens et assimilés[1]	203	195	(8)
Autres	5	4	(1)
Total des effectifs réguliers	**299**	**289**	**(10)**
Occasionnels P/A	21	15	(6)

(1) Pour fins de standardisation, les techniciens et assimilés sont regroupés avec les fonctionnaires plutôt qu'avec les agents de maîtrise.

4.4 Les ressources budgétaires

Pour l'exercice 1983-1984, le programme no 06 des crédits du ministère des Transports, intitulé « Commission des transports du Québec », allouait les sommes suivantes:

Super catégorie—fonctionnement: personnel	7 786,0 $
Super catégorie—fonctionnement: autres dépenses	1 058,0 $
Super catégorie—capital: autres dépenses	69,8 $
Total:	**8 913,8 $**

En cours d'année, par le C.T. 148298 du 17 janvier 1984, un montant de 50 000 $ était transféré de la super catégorie « fonctionnement: personnel » à la super catégorie « capital: autres dépenses ».

Chapitre 5
Le programme, les objectifs et les réalisations

5.1 Le programme

Le programme de la Commission des transports vise à délivrer des permis de transport ou de location, à fixer des taux et tarifs de transport ou de location et à statuer sur le dépôt de ceux-ci.

5.2 Les objectifs

En début d'année, la Commission s'était fixée comme objectif d'approfondir ses connaissances et son expérience des différents secteurs de l'industrie du transport qui sont reliés à la production industrielle du Québec; c'est ainsi qu'elle comptait revoir dans une perspective d'ensemble le domaine du transport de conteneurs et de bois.

Au plan administratif, l'organisme visait à consolider ses fichiers informatiques et à resserrer les liens qui l'unissent à la Régie de l'assurance automobile du Québec. Ce faisant, la Commission comptait être en mesure de fournir une réponse plus adéquate à la demande du public dans le cadre des compressions budgétaires et des effectifs décidés par les organismes centraux et les autorités. Enfin, la Commission comptait continuer la formation et le perfectionnement de son personnel et organiser un programme de qualité de vie au travail.

5.3 Les réalisations

5.3.1 Au plan de l'activité de régulation économique

La Commission a continué à considérer les demandes et autres affaires dans le cadre de ses activités régulières. C'est ainsi qu'en matière tarifaire elle a procédé à pas moins de onze fixations d'une manière générale et qu'elle a resserré ses contrôles concernant les tarifs déposés.

Elle a ainsi appliqué en cours d'année des dispositions législatives et réglementaires nouvelles, de manière à assurer la desserte de certains territoires sis dans la périphérie de l'île de Montréal et à réaliser l'application de dispositions nouvelles concernant les permis de voiturage et de manufacturier.

Par ailleurs, la Commission a intensifié son activité de contrôle pour la considération d'affaires de sommations.

Enfin, la Commission commandait une étude d'envergure portant sur l'inventaire des volumes de transport régulier sur les principales routes, des équipements mobiles et autres dont disposent les entreprises, et sur l'évolution récente de l'industrie du transport routier de marchandises entre le Québec, les États-Unis d'Amérique et l'Ontario.

5.3.2 Au plan des activités de soutien

Les activités administratives

La Commission a poursuivi son programme de compression de ses ressources humaines et financières; elle a ainsi atteint, voire même dépassé les exigences et prescriptions des organismes centraux notamment celles du Conseil du trésor, dans ces domaines.

Dans ce contexte, l'appareil administratif a dû quand même faire face à une légère augmentation des demandes. Le programme de polyvalence des ressources humaines appuyé de celui de la restructuration des postes enclenchés lors de l'exercice précédent ont permis de soutenir un rythme accéléré des chaînes de travail.

L'administration a continué à polir ses mécanismes et à revoir ses procédures administratives. L'organisme a continué à mettre en place de nouveaux liens administratifs avec la Régie de l'assurance automobile du Québec. Des contacts permanents sont établis et débouchent périodiquement sur des nouvelles ententes en vue d'atteindre l'objectif final de liaisons parfaites par système informatique au cours des trois prochaines années.

Enfin, la Commission a poursuivi le développement de ses ressources humaines en fournissant des cours de perfectionnement à cent cinquante quatre employés. Un effort particulier manifesté dans le cadre du programme d'égalité en emploi pour les femmes a permis à trois employées de recevoir un congé de trois mois avec solde pour étude.

Un comité pour établir un programme de qualité de vie au travail a été formé; celui-ci a soumis un rapport à partir duquel un tel programme peut être établi.

Les activités de recherche

Les recherches de soutien au processus de régulation économique ont principalement porté sur le transport de produits périssables, de conteneurs et de bois entre le Québec et les États-Unis d'Amérique, et sur l'analyse de marchés de transport laissés vacants en cours d'année. L'étude, commandée par la Commis-

sion, sur les marchés de transport extraprovinciaux, a été entreprise et la méthodologie définie.

Au surplus, une analyse de conformité, concernant le transport Québec-Ontario, a été réalisée en collaboration avec les officiers chargés de l'interception routière. Enfin, de manière à assurer une meilleure concertation entre l'activité de l'organisme et celle de la Sûreté du Québec, le président a participé à des séances d'un comité réunissant ces deux intervenants et le ministère des Transports.

Chapitre 6
Les statistiques administratives

Les requêtes introduites

Le sommaire

Requêtes introductives d'affaires	14 682
Requêtes incidentes	543
Requêtes introduites par la Commission de sa propre initiative	421
Total	**15 646**

Les affaires entendues en séance

Endroits	Séances
Québec	3 556
Montréal	10 259
Sous-total	**13 815**
Bonaventure	2
Chicoutimi	4
Drummondville	5
Rimouski	1
Total	**13 827**

Affaires entendues en audience publique par endroit

Endroits	Affaires	Jours
Québec	271	143
Montréal	475	253
Sous-total	**746**	**396**
Baie Comeau	1	1
Beauceville Ouest	1	1
Bonaventure	3	1
Chicoutimi	20	6
Drummondville	4	5
Forestville	1	2
Gaspé	3	2
Havre Aubert	3	1
Hull	15	6
Rimouski	18	4
Ste-Thérèse	2	1
Sept-Iles	4	1
Sherbrooke	3	2
Toronto	3	8
Trois-Rivières	2	1
Val-d'Or	8	3
Winnipeg	1	6
Sous-total	**92**	**44**
Total	**838**	**447**

Une affaire entendue à plus d'un endroit n'a été comptabilisée qu'une seule fois.

Les affaires entendues en audience publique par secteur de transport

Secteurs de transport	Entendues à Québec	Entendues à Montréal	Entendues à l'extérieur	Total
Transport de voyageurs	33	30	9	72
Transport des écoliers	0	0	0	0
Transport par véhicule-taxi	7	42	7	56
Transport général	144	291	42	477
Transport de matières en vrac	48	34	21	103
Transport des déchets	14	27	4	45
Transport maritime	1	2	0	3
Transport ferroviaire	0	0	0	0
Location	24	49	9	82
Total	**271**	**475**	**92**	**838**

Les décisions rendues

Le sommaire

Décisions rendues par un commissaire en séance	13 977
Décisions rendues en audience publique	712
Sous-total	**14 689**
Décisions rendues en division de pratique	642
Total	**15 331**

Les décisions rendues par secteur de transport

Sur requêtes	Accordées	Accordées en partie	Rejetées	Autres	Total
Transport de voyageurs	347	22	51	36	456
Transport des écoliers	1	0	0	0	1
Transport par véhicule-taxi	1 415	6	52	103	1 576
Transport général	5 469	134	477	237	6 317
Transport de produits nommés	2 793	0	189	1	2 983
Transport de matières en vrac	2 169	26	235	67	2 497
Transport des déchets	154	0	48	14	216
Transport maritime	14	1	6	1	22
Transport ferroviaire	2	0	2	0	4
Location	450	18	72	77	617
Total	**12 814**	**207**	**1 132**	**536**	**14 689**

Les détenteurs et les permis

Le sommaire	22 960	45 947
	Détenteurs[1]	Permis

Les détenteurs et les permis par secteur d'activité

	1983-1984	
Secteurs de transport	**Détenteurs**	**Permis**
Transport de voyageurs	456	1 755
Transport par véhicule-taxi	7 342	9 572
Transport général	3 953	14 735
Transport de produits nommés	1 166	3 757
Transport de matières en vrac	8 023	11 009
Transport des déchets	778	964
Transport maritime	58	73
Location	1 184	4 082
Total	**22 960**	**45 947**

1 Le nombre de détenteurs a été comptabilisé une seule fois pour l'ensemble des régions et agglomérations dans lesquelles les détenteurs détiennent un ou des permis.

Chapitre 7
Les orientations

Au cours du prochain exercice, la Commission entend poursuivre son activité régulière qui est celle de considérer les affaires introduites, tout en assumant les nouvelles responsabilités qui lui furent dévolues en cours d'année notamment par la *Loi sur le transport par taxi* (L.R.Q., c. T-11.1) et la *Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal* (L.R.Q. c. C-60.1). Elle compte aussi accélérer le processus de la considération des affaires.

Des efforts de coordination seront entrepris de manière à assurer un traitement complet des infractions constatées sur interception routière, afin que l'organisme exerce ses pouvoirs de sanction.

Un contrôle approfondi des règlements généraux et codes d'éthique des postes et sous-postes de camionnage est aussi envisagé.

Au plan administratif, la Commission compte travailler à la mise en place d'un vaste projet visant à assurer la gestion informatisée des permis. Ce projet, approuvé par le Conseil du trésor, s'étalera sur un échéancier de treize mois, et sera possiblement opérationnel au cours du premier semestre de l'année 1985.

Parallèlement à cette réalisation, l'organisme étudiera, de concert avec le bureau central d'informatique, l'évaluation de l'implantation de ce bureautique.

Enfin, la Commission compte réajuster ses structures et ce, dans le cadre des directives et décisions des organismes centraux. Cette initiative permettra l'absorption des nouveaux champs d'activités dévolus à la Commission; c'est ainsi que les mécanismes administratifs pourront être modifiés en conséquence et que le personnel pourra recevoir la formation nécessaire, dans ce contexte.

Commission des transports du Québec

États financiers de l'exercice terminé le 31 mars 1983

Rapport du vérificateur

J'ai vérifié l'état des revenus et l'état des frais d'administration de l'exercice terminé le 31 mars 1983 de la Commission des transports du Québec. Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues, et a comporté par conséquent les sondages et autres procédés que j'ai jugé nécessaires dans les circonstances.

À mon avis, ces états financiers présentent fidèlement les revenus et les frais d'administration de la Commission de l'exercice terminé le 31 mars 1983 selon les conventions comptables énoncées à la note 2, appliquées de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Le vérificateur général du Québec,

Rhéal Chatelain, c.a.

Québec, le 2 septembre 1983

Commission des transports du Québec
Revenus de l'exercice terminé le 31 mars 1983

	1983	1982
	$	$
Droits, frais et dépens afférents aux permis:		
— perçus par la Régie de l'assurance automobile du Québec (note 3)	8 690 216	6 826 554
déduire: frais de perception (note 4)	—	1 419 431
	8 690 216	5 407 123
— perçus par la Commission des transports du Québec	886 368	654 817
	9 576 584	6 061 940
Cautionnements confisqués	200	23 650
Autres revenus	21 639	18 081
Revenus versés au Fonds consolidé du revenu	9 598 423	6 103 671

Pour la Commission

André Marcil
Président

Me Maurice Ferland
Administrateur

Commission des transports du Québec
Frais d'administration de l'exercice terminé le 31 mars 1983

	1983	1982
	$	$
Traitements et autres rémunérations	7 489 495	6 931 101
Services de transport et de communication	347 602	498 329
Services professionnels, administratifs et autres	92 081	42 495
Entretien et réparations	33 418	20 338
Loyers	213 737	189 607
Fournitures et approvisionnements	156 396	179 606
Matériel et équipement	50 693	64 993
Autres dépenses	5 653	4 977
Frais assumés par le gouvernement du Québec	**8 389 075**	**7 931 446**

Pour la Commission

André Marcil
Président

Me Maurice Ferland
Administrateur

Commission des transports du Québec

Notes complémentaires 31 mars 1983

1. Constitution, objet et financement

La Commission des transports du Québec, constituée par la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12 et modifications), est un organisme possédant des pouvoirs de décision. La Commission a compétence sur le transport public, le transport général, le transport de matières en vrac, le transport spécialisé et la location de véhicules. Elle peut également délivrer des permis, fixer des taux et tarifs et exercer les autres pouvoirs qui lui sont attribués.

Selon le règlement sur les Règles de pratique et de régie interne de la Commission édicté par le Gouvernement, la perception de la presque totalité des droits décrétés en vertu de la Loi sur les transports est confiée à la Régie de l'assurance automobile du Québec qui les transmet directement au ministère des Finances pour être versés au Fonds consolidé du revenu.

Les frais d'administration de la Commission sont assumés par le gouvernement du Québec et payés à même les deniers accordés annuellement à cette fin par le Parlement.

2. Conventions comptables

Les sommes provenant des droits et frais sont comptabilisées au moment de leur encaissement.

Les dépenses de nature capital sont imputées aux opérations de l'exercice conformément aux conventions comptables en usage au gouvernement du Québec.

Le coût des avantages sociaux accordés aux employés de la Commission et celui des services de soutien tels que service téléphonique, allocation d'espaces, service d'informatique, etc., assumés par divers ministères ne sont pas représentés dans l'état des frais d'administration de la Commission.

Aucun bilan n'est présenté vu que la Commission n'a aucun actif ni passif; de plus, les revenus et les dépenses de la Commission, étant des opérations du Fonds consolidé du revenu, sont représentés dans les états financiers du gouvernement du Québec (Programme 6 du ministère des Transports).

3. Revenus perçus par la Régie de l'assurance automobile du Québec

Les revenus perçus au cours de l'exercice par la Régie de l'assurance automobile du Québec ont été établis par cette dernière selon une estimation basée sur les revenus perçus au cours des exercices antérieurs.

4. Frais de perception

Par une modification à sa loi constitutive, la Régie de l'assurance automobile du Québec assume, depuis le 1er mars 1982, la totalité des frais requis pour l'application du Code de la sécurité routière et pour la promotion de la sécurité routière ainsi que la perception des revenus de la Commission.